

VD_OMNI AC.2017.0162 vom 30. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0162

FR: VD_OMNI AC.2017.0162 du 30 août 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0162 del 30 agosto 2018

Regeste

A. _____/Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Commune de Rougemont Administration communale | Recours contre le refus du SIPAL d'autoriser le remplacement de trois fenêtres classées. Un arrêté classant "tout l'extérieur" d'un bâtiment protège les fenêtres, en tant que partie intégrante de la façade. Celles-ci sont à préserver dans leur entier (c. 7). Les déclarations et rapports des experts mandatés par les parties doivent être appréciés selon le principe de la libre appréciation des preuves (c. 8a). En l'espèce, les fenêtres litigieuses présentent une valeur historique exceptionnelle (c. 8b). Bien que restreintes, des mesures de restauration apparaissent faisables et doivent être autorisées (c. 8c/aa). Avec une intervention aussi réduite, les performances d'isolation des fenêtres seront un peu améliorées mais resteront largement inférieures aux normes actuelles. Au vu des circonstances, le sacrifice requis du recourant en termes d'isolation thermique et phonique est toutefois supportable. Cela étant, d'autres mesures, telles que la pose de contre-fenêtres extérieures, pourraient encore améliorer l'isolation (consid. 8c/cc). Les autres propositions du recourant, telles que le don des fenêtres à un musée ou la réalisation de fenêtres identiques doivent être écartées (consid. 8c/dd). En définitive, l'intérêt public à conserver les fenêtres litigieuses prime sur l'intérêt privé du recourant à leur remplacement par des modèles modernes et performants (c. 8c/ee).

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) devant l'autorité compétente (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il respecte au surplus les conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée du 11 avril 2017 refuse d'autoriser le recourant à remplacer " des fenêtres du séjour du rez supérieur, quatre donnant au Sud et une à l'Est ", soit cinq fenêtres, celles-ci devant être conservées et restaurées dans les règles de l'art. Dans sa réponse, l'autorité admet que ce refus ne concerne que trois fenêtres Sud du séjour, sises dans sa partie Ouest. Le SIPAL a ainsi partiellement reconsidéré sa décision à l'avantage du recourant au sens de l'art. 83 LPA-VD. Le recours est dès lors devenu sans objet en ce qui concerne les deux fenêtres du séjour sises dans sa partie Est.

E. 2.3

et les références citées; cf. également TF 8C_8/2012 du 17 avril 2012 consid. 1.2). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur

le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 et les références citées). b) En l'occurrence, le recourant a pu accéder au rapport précité pendant la présente procédure. Il s'est largement exprimé sur la portée de ce document devant l'autorité de céans qui jouit d'un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD), de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu doit être considérée comme réparée.

E. 3

Dans un premier grief de nature formelle, le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu dans la mesure où il n'a pas eu accès aux rapports "des experts", se référant selon toute vraisemblance au rapport du 20 février 2017 de B._____, mandaté par le SIPAL. a) L'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) garantit aux parties à une procédure judiciaire ou administrative le droit d'être entendues. Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents du dossier avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid.

E. 4

Le recourant reproche au SIPAL d'avoir adopté un comportement contradictoire, alléguant que cette autorité a déjà autorisé le remplacement de trois autres fenêtres de la façade Sud, qui seraient rigoureusement identiques à celles litigieuses. a) Garanti à l'art. 9 Cst., le droit à la protection de la bonne foi, qui se confond en l'occurrence avec le grief tiré de l'interdiction du comportement contradictoire (cf. TF 2P.269/2001 du 25 avril 2002 consid. 3.4), présuppose que l'administration ait, dans une situation concrète et individuelle, fait une promesse ou adopté un comportement de nature à éveiller, chez l'administré, une attente ou une espérance légitime et que, sur la foi de cette promesse ou en raison de cette attente ou espérance légitime, l'administré ait ensuite pris des dispositions préjudiciables à ses intérêts (ATF 129 II 361 consid. 7.1; TF 2P.269/2001 du 25 avril 2002 consid. 3.3 et les références citées). b) En l'occurrence, à supposer que l'autorité aurait éveillé une attente légitime en autorisant le remplacement de trois fenêtres identiques à celles litigieuses, il s'avère que le recourant n'allègue de toute façon pas, ni ne démontre, avoir pris des dispositions préjudiciables à ses intérêts. Il n'y a dès lors pas lieu de creuser plus avant ce grief.

E. 5

de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451), identifie Rougemont comme un village d'intérêt national; le bâtiment de A._____ fait partie de l'ensemble 0.4, à savoir une "composante bâtie à usage rural traditionnel établie dans le prolongement du bâti anc., avec position indépendante des maisons constr.

en madriers sur soubassement en maçonnerie, dès 18e s.", soumis à un objectif de sauvegarde B. Un tel objectif préconise la sauvegarde de la structure, à savoir la conservation de la disposition et de l'aspect des constructions et des espaces libres, de même que la sauvegarde intégrale des éléments et des caractéristiques essentiels pour la conservation de la structure.

E. 6

En tant que la décision du SIPAL interdit au recourant de poser de nouvelles fenêtres sur son immeuble et exige la conservation des fenêtres anciennes respectivement leur restauration dans les règles de l'art, elle porte atteinte au droit de la propriété du recourant.

a) Comme tout droit fondamental, la garantie de la propriété (art. 26 al. 1 Cst.) ne peut être restreinte qu'aux conditions de l'art. 36 Cst. En particulier, une telle restriction doit reposer sur une base légale (al. 1), être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et être proportionnée au but visé (al. 3). Le principe de la proportionnalité exige que le moyen choisi soit apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude) et que celui-ci ne puisse pas être atteint par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 140 I 168 consid. 4.2.1, 218 consid. 6.7.1; 135 I 176 consid. 8.1; 126 I 219 consid. 2c et les arrêts cités). b) D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les restrictions de la propriété ordonnées pour protéger les monuments et les sites naturels ou bâtis sont en principe d'intérêt public (ATF 135 I 176 consid. 6.1; 126 I 219 consid. 2c; 119 Ia 305 consid. 4b et les arrêts cités). Tout objet ne méritant pas une protection, il faut procéder à un examen global, objectif et basé sur des critères scientifiques, qui prenne en compte le contexte culturel, historique, artistique et urbanistique du bâtiment concerné. Les constructions qui sont les témoins et l'expression d'une situation historique, sociale, économique et technique particulière, doivent être conservées. De plus, la mesure ne doit pas être destinée à satisfaire uniquement un cercle restreint de spécialistes; elle doit au contraire apparaître légitime aux yeux du public ou d'une grande partie de la population, pour avoir en quelque sorte une valeur générale (ATF 135 I 176 consid. 6.2). Une mesure de protection des monuments est incompatible avec la Constitution si elle produit des effets insupportables pour le propriétaire ou ne lui assure pas un rendement acceptable (cf. ATF 126 I 219 consid. 6c in fine p. 222 et consid. 6h p. 226; arrêt 1P.842/2005 du 30 novembre 2006 consid. 2.4). Il incombe à l'autorité compétente, dans chaque cas particulier, de procéder à un examen soigneux de la situation pour déterminer jusqu'à quel point l'intérêt public justifie le classement d'un monument, ou pour évaluer les mesures de protection nécessaires (ATF 120 Ia 270 consid. 4a; TF 1C_101/2010 du 11 mai 2010 consid. 3.1). c) S'agissant plus particulièrement de la nécessité de protéger des fenêtres, il convient de se référer aux directives du 27 novembre 2003 de la Commission fédérale des monuments historiques intitulées " La fenêtre dans les bâtiments historiques "), dont on extrait ce qui suit: "(...)

1. Importance de la fenêtre historique (...) Les fenêtres ont une importance cruciale pour l'aspect extérieur d'un bâtiment aussi bien que pour l'effet qu'elles produisent au niveau des espaces intérieurs, raison pour laquelle on a de tous temps apporté un soin particulier à déterminer leur format, leurs divisions, leur profil, leurs ferrements, leur fermeture et le traitement de leurs surfaces. Les différents artisans et les nombreux matériaux qui participent à la construction d'une fenêtre ont dû relever d'importants défis. Les fenêtres sont, de ce fait, des témoins importants de l'histoire de la construction, que l'on

peut étudier sous une foule d'aspects différents. C'est ainsi qu'on peut s'intéresser à l'évolution conceptuelle et technique des fenêtres à travers le temps, mais aussi aux traditions régionales régissant leur fabrication, aux matériaux utilisés et à la manière de travailler ceux-ci ou encore aux informations sociologiques qu'elles livrent quant à leur utilisation par les différentes classes sociales et quant aux habitudes de vie des habitants. Les exigences posées envers cet élément de construction fabriqué dans un matériau souvent fragile et particulièrement exposé aux intempéries ont profondément changé ces dernières années. La concurrence sur le marché, de plus en plus importante, a mené à une standardisation à outrance des types de fenêtres et, par voie de conséquence, à une perte des traditions locales et des techniques de manufacture artisanale. Les exigences de plus en plus élevées au niveau de l'isolation thermique et sonore, de l'imperméabilité et de la résistance, ont conduit à de nouvelles formulations, qui sont devenues la norme. Si, toute réflexion évacuée, on ne mesure la fenêtre historique qu'en fonction de ces seules normes, il est clair qu'au moment de la restauration, on va simplement remplacer les fenêtres incriminées et perdre, ce faisant, un témoignage historique ainsi qu'un élément créatif important. Dans les faits, de nombreuses fenêtres de grande valeur historique ont été supprimées sans aucun état d'âme; on s'est simplement contenté de faire en sorte que les fenêtres de remplacement présentent un aspect extérieur à peu près semblable aux anciennes. Les fenêtres historiques ont donc trop souvent disparu au cours des dernières décennies. " Au titre de mesures, la commission recommande en première ligne la conservation et la réparation des fenêtres (ch. 3.2.1), comme telles, ou par un doublement du vitrage, ou encore par l'ajout de contre-fenêtres. Sur ce dernier point, elle indique: 2. La conservation de fenêtres originales avec ajout de contre-fenêtres déjà existantes ou neuves Les fenêtres d'un bâtiment peuvent être techniquement améliorées par l'ajout ou la restauration de contre-fenêtres déjà existantes ou l'adjonction de contre-fenêtres neuves. Ces dernières peuvent être ajoutées à l'intérieur ou à l'extérieur selon le type de bâtiment. Il est possible d'équiper spécialement les contre-fenêtres dans le but d'optimiser l'isolation thermique ou acoustique (qualité du vitrage). En outre, le raccord des fenêtres et des contre-fenêtres peut être amélioré pour obtenir une fenêtre à caisson. Cette marge de manœuvre que permettent les contre-fenêtres facilite la conservation des fenêtres originales. Dans des cas particuliers, on peut imaginer ajouter des contre-fenêtres à fine armature métallique si elles garantissent la conservation des fenêtres originales et contribuent à leur optimisation. " En seconde ligne, la commission recommande les mesures complémentaires suivantes (ch. 3.2.2): " Lorsqu'on suppose que certains éléments d'une série de fenêtres ne sont plus réparables, on peut envisager des mesures complémentaires. Il faut agir dans ce cas avec toutes les précautions requises. 1. Conservation d'une partie des fenêtres d'origine et fabrication de répliques pour compléter l'ensemble S'il n'est pas possible de conserver toutes les fenêtres historiques d'un ensemble, on peut imaginer la fabrication de répliques. Le choix du modèle et l'exécution technique et conceptuelle (maintien de la finesse des proportions et des profilages) sont de première importance. 2. Transfert de certains éléments originaux sur une copie Cette variante est problématique lorsqu'on veut respecter la substance d'origine. Elle ne devrait entrer en ligne de compte que dans les cas où la réparation est impossible. Le transfert de parties de fenêtres, les ferrements ou les vitres par exemple, sur des fenêtres neuves permet cependant de conserver au moins ces parties. 3. Nouvelles fenêtres La question d'une réplique de fenêtre satisfaisant aux impératifs conceptuels ne doit pas être approfondie ici, dans le cadre d'une discussion portant sur la réparation ou le remplacement. Cependant, il peut s'avérer nécessaire dans la consultation de présenter les exigences de la

protection du patrimoine également dans ce domaine. Dans tous les cas, la façon doit être artisanale et tenir compte des traditions locales. Lors de l'évaluation de nouvelles fenêtres, outre la solidité et le profilage de la construction, un aspect important de l'évaluation est le matériau – essentiellement du bois lorsqu'il s'agit de fenêtres historiques." Il convient également de citer la brochure éditée par le SIPAL sous le titre " La fenêtre, un patrimoine en danger ", singulièrement les passages suivants: "(...) Pourquoi conserver les fenêtres? Élément essentiel dans la composition de la façade, la fenêtre joue un rôle déterminant dans la valeur de l'espace intérieur, apportant lumière et confort. Ce double rôle rend la fenêtre particulièrement sensible, sujette à des objectifs contradictoires et, en définitive, la place dans une situation spécialement vulnérable en termes de conservation. D'une durée de vie plus limitée que la plupart des éléments de la construction, le remplacement des fenêtres, qu'elles soient ou non d'origine, est présenté comme une évidence. Dans sa construction et son dessin, elle est la représentation de l'évolution des savoir-faire et des techniques de fabrication. Est-il, dans cette logique, judicieux de s'acharner à conserver et à améliorer une fenêtre ancienne, alors qu'actuellement existe sur le marché un éventail de produits offrant les qualités thermiques et phoniques exigées par les normes? Oui, car la valeur singulière de la fenêtre ancienne réside dans l'équilibre, qu'elle présente presque toujours, entre contrainte technique et qualité esthétique. Sa disparition se traduit également par l'abandon de certains matériaux et par la perte de connaissances techniques. Peu d'entreprises possèdent actuellement l'outillage adéquat pouvant reproduire la variété des moulurations caractéristiques de la fenêtre ancienne. Dès lors, il est une évidence que la fenêtre appartient à l'histoire du bâtiment et participe à la définition de sa valeur au même titre que la charpente, les boiseries, les planchers, etc. Souvent assimilé à des interventions mineures, le remplacement des fenêtres n'en est pas moins une atteinte importante à l'intégrité du bâtiment. Pour cela, elle doit faire l'objet des mêmes principes et objectifs de conservation que les autres éléments constitutifs du bâtiment."

E. 7

a) Dans une première série de griefs, le recourant paraît exclure le principe même de la protection des fenêtres litigieuses et, partant, l'existence d'une base légale suffisant à fonder la décision querellée. Il rappelle que l'arrêté de classement porte sur " l'extérieur " du chalet, ce qui ne signifierait pas qu'il classe spécifiquement les fenêtres elles-mêmes. Il relève encore sur ce point que la fiche de recensement mentionne la façade boisée - et son inscription - mais n'évoque pas les fenêtres. Dans le même ordre d'idées, il soutient que le SIPAL cherche à conserver surtout le côté intérieur des fenêtres, pour la qualité des parties en fer forgé, qui ne seraient de toute façon pas visibles sur la façade extérieure, seule protégée. b) La position du recourant ne saurait être suivie. L'arrêté du 17 mai 1965 classe comme monument historique " tout l'extérieur " du chalet "*****", ce qui inclut logiquement les fenêtres, partie intégrante et de surcroît caractéristique d'une façade (cf. directives fédérales et cantonales précitées, qui qualifient les fenêtres comme des éléments essentiels dans la composition d'une façade et de manière plus générale, de l'extérieur d'un bâtiment). En outre, la fenêtre doit être considérée comme un élément à protéger dans son entier. Sauf circonstances particulières, elle ne saurait être conservée que dans son aspect intérieur ou extérieur: il s'agit d'un seul objet. En l'occurrence, si le SIPAL a effectivement relevé tout particulièrement les qualités des ferrements intérieurs, il a également souligné la valeur de l'entier des fenêtres, sous l'angle historique, technique et esthétique. C'est donc à juste titre que le SIPAL a considéré que les fenêtres en cause sont protégées, dans leur entier, en tant qu'éléments essentiels de la façade, par l'arrêté de classement de 1965. En

d'autres termes, l'intervention voulue par le recourant, à savoir le remplacement des fenêtres du chalet "*****", constitue bien une atteinte à un objet classé, soumise à autorisation au sens de l'art. 23 LPNMS. La décision attaquée repose sur une base légale suffisante.

E. 8

Le recourant conteste que le refus litigieux réponde à un intérêt public suffisant et satisfasse au principe de la proportionnalité. a) aa) En liminaire, le recourant remet en cause l'impartialité et les qualifications de E._____. Il relève que celui-ci est un mandataire privé du SIPAL, non pas un expert à proprement parler, notion qui présuppose la désignation par le tribunal d'une personne impartiale et compétente. Il souligne que E._____ intervient fréquemment pour l'Etat de Vaud et soutient que son manque d'indépendance est ainsi établi. Il ajoute que E._____ n'a produit aucune pièce indiquant sa formation et ses qualifications. bb) Il n'est pas contesté que E._____ n'est pas un expert judiciaire, nommé par le Tribunal, mais un expert privé, à l'instar de B._____, également mandaté par le SIPAL, et de D._____, mandaté par le recourant. Selon la jurisprudence, l'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial, en raison notamment de sa relation contractuelle avec l'intéressé. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties, dont le juge doit tenir compte avec circonspection (ATF 142 II 355 consid. 6; 141 IV 369 consid. 6 p. 372 s.). En d'autres termes, les déclarations, constatations et rapports de B._____, D._____ et E._____ seront appréciées ici selon le principe de la libre appréciation des preuves. Dans ce cadre, il convient de relever que tous trois sont des spécialistes du travail du bois. A connaissance du tribunal, B._____ est maître-ébéniste et D._____ menuisier. E._____ a par ailleurs indiqué à l'audience qu'il était menuisier et restaurateur de pièces anciennes, spécialisé dans la recherche et l'étude des techniques traditionnelles. Il a ajouté qu'il était souvent mandaté par les tribunaux et les autorités de divers cantons pour effectuer des expertises. Ses déclarations sont convaincantes et confirmées à suffisance par son site internet (www.E._____.net). Dans ses circonstances, le fait qu'il n'ait fourni aucune pièce démontrant sa formation et ses qualifications, n'est pas déterminant. b) La valeur historique remarquable des fenêtres litigieuses, constatée à l'inspection locale, n'est pas sérieusement discutée. Ces fenêtres sont très anciennes, remontant probablement à la fin du XVIII e siècle. E._____ a estimé lors de l'inspection locale qu'elles étaient d'origine, tout comme les verres anciens qu'elles comportaient, et qu'il s'agissait de pièces tout à fait uniques. Leurs ferronneries et les châssis étaient d'une grande finesse et de belle qualité. E._____ a également indiqué de façon probante que le mécanisme de fermeture était surprenant par rapport à la datation et que le dispositif pour maintenir les carreaux en verre dans les cadres de fenêtres était très ingénieux et rare, deux autres exemples se trouvant à la cure de Rossinière et au château de Valère. Il a en outre relevé de manière convaincante que les fenêtres avaient bien résisté à l'épreuve du temps, en particulier car leur souplesse avait permis leur conservation malgré les pressions et les charges auxquelles elles étaient exposées (voir pour plus de détails le procès-verbal d'audience). Avec le SIPAL (cf. ses déterminations du

E. 13

février 2018), il faut ainsi admettre que les trois fenêtres litigieuses présentent une grande valeur patrimoniale, en ce sens qu'elles sont rares, présentent un intérêt historique

(ancienneté), artistique (esthétique) et scientifique (mise en œuvre), et sont représentatives d'un artisanat local (valeur identitaire), constituant de surcroît un authentique témoin et une source d'information crédible sur l'art de la menuiserie dans Pays-d'Enhaut au XVII^e siècle. Dans ces conditions, il y a un intérêt public considérable à la conservation desdites fenêtres, pour leurs qualités propres, mais aussi en tant qu'éléments essentiels de la façade protégée.

c) Reste à examiner si l'interdiction de remplacer les anciennes fenêtres par des neuves, respectivement l'obligation de les conserver et de les restaurer dans les règles de l'art, est conforme au principe de proportionnalité. aa) Le recourant soutient que les fenêtres sont en très mauvais état: leur bois est mince et poreux, leur mastic s'effrite et elles ne ferment plus bien. En se fondant sur l'avis de D. _____, le recourant fait valoir qu'il ne suffit pas de changer les traverses. La restauration impliquerait de démonter les fenêtres et de reposer chaque pièce pour rétablir l'équerre. Des pièces de bois et des verres risqueraient de se briser lors de l'opération, de sorte qu'il y aurait au final plus de matériel neuf qu'ancien, au point que leur authenticité serait perdue et leur esthétique altérée. La restauration serait ainsi impossible, du moins disproportionnée. Il n'est pas contesté que les fenêtres doivent faire l'objet d'une certaine restauration. Seule la mesure et la faisabilité de celle-ci est discutée. A cet égard, ainsi que E. _____ l'a montré de manière convaincante en inspection locale - en les manipulant -, les fenêtres sont globalement en bon état et se plaquent bien, ne laissant ainsi pas de jeu, en raison de leur bois mince et souple. Il faut convenir avec lui qu'il reste possible, sans risque excessif pour les fenêtres, de remplacer les traverses du bas en bois, dégradées, par de nouvelles avec une section augmentée pour contenir un renvoi d'eau avec goutte pendante, ce qui permettra de mieux parer aux problèmes d'humidité. Il est également possible de repeindre les boiseries avec de la peinture à l'huile car celle-ci a une bonne résistance. Ces mesures, éventuellement combinées par l'ajout de joints dans les battues (cf. déterminations du SIPAL du 13 février 2018, ch. 5), permettent de préserver les fenêtres ainsi que l'essentiel de leurs composants d'origine. Bien que restreintes, des mesures de restauration apparaissent ainsi faisables et doivent être autorisées. En revanche, il n'y a pas lieu de corriger l'affaissement des châssis, opération qui comporterait un risque encore accru que des verres et des pièces en bois soient brisés, ainsi que l'a exposé D. _____ (cf. son rapport du 6 novembre 2017 et procès-verbal d'audience), ce qui irait précisément à l'encontre de l'intérêt public poursuivi. bb) Le recourant fait valoir que la conservation des fenêtres litigieuses, peintes en blanc, créerait une disharmonie dans la façade Sud, dans la mesure où toutes les autres fenêtres ont été remplacées par des fenêtres en bois brun, qui plus est de style uniforme. Cet argument ne lui est toutefois d'aucun secours. En effet, ainsi que l'a expliqué le SIPAL, l'idée d'atteindre une harmonie par une façade avec des fenêtres uniformes est une idée moderne, alors qu'autrefois des fenêtres de plus ou moins bonne qualité étaient posées en fonction de l'importance des pièces de la maison. Il convient ainsi de confirmer que, sur le principe, la conservation des fenêtres litigieuses répond pleinement à l'intérêt public de protection du patrimoine exposé ci-dessus. cc) Le recourant oppose ensuite que la conservation des fenêtres à leur emplacement d'origine, moyennant leur restauration dans les règles de l'art, n'améliorerait pas significativement l'isolation thermique et phonique, ni la protection contre les infiltrations d'eau. Il souligne l'importance d'une meilleure isolation puisqu'il s'agit de fenêtres se trouvant dans la pièce principale de l'appartement du rez supérieur, le séjour. Il affirme que l'isolation actuelle est pratiquement nulle et entraîne de fortes nuisances pour les occupants. Il relève qu'il subit tout au long de l'année les désagréments provenant de ces fenêtres, lesquelles laissent passer le vent, le froid, l'eau et le bruit, rendant incommode l'usage du séjour. Pendant les soirées d'hiver en

particulier, l'air froid et l'humidité s'infiltrent au travers des encadrements et des vitrages, simples et vétustes, au point que l'occupation du séjour est compromise. Les rideaux doivent être fermés et le chauffage augmenté. Il déclare encore que la façade Sud, donnant sur la rue du village, est soumise à d'importantes nuisances sonores que les fenêtres actuelles ne limitent en rien. Il fait en outre valoir que l'installation de contre-fenêtres à l'extérieur du chalet altérerait la façade historique, alors qu'il a jusqu'ici entrepris de nombreuses démarches pour conserver les façades de son chalet, en entretenant les bois et l'apparence extérieur, ainsi qu'en engageant des travaux de peinture et de restauration des inscriptions notamment. Poser de telles contre-fenêtres, dénuées de lien historique avec le chalet, porterait ainsi atteinte à ce monument. Toujours selon le recourant, des motifs de salubrité, d'économie d'énergie et de protection contre le bruit imposent ainsi le remplacement des trois fenêtres litigieuses. Enfin, il souligne qu'il découle du devis du 31 août 2017 que les travaux demandés par l'expert B. _____ pour les autres fenêtres ont déjà entraîné un surcoût de l'ordre de 16'725 fr. Il n'est pas contesté qu'avec une intervention réduite telle que celle autorisée ci-dessus (consid. 8c/aa), les performances d'isolation des fenêtres seront un peu améliorées mais resteront largement inférieures aux normes actuelles. Elles seront à l'évidence moins bonnes qu'en cas de remplacement par des fenêtres identiques aux nouvelles fenêtres déjà posées dans le chalet. Toutefois, il faut rappeler que le SIPAL a déjà autorisé le remplacement, par des fenêtres modernes avec verre isolant, de toutes les autres fenêtres du chalet "*****", soit 32, alors que ces objets étaient classés monuments historiques. Parmi les fenêtres remplacées, certaines donnent sur le séjour également, si bien que la nécessité d'améliorer encore l'isolation doit être relativisée. Il convient encore de relever que selon la jurisprudence, les préoccupations de d'économie d'énergie passent généralement au second plan en présence d'un monument historique, où de tels objectifs sont particulièrement difficiles à respecter (AC.2008.0215 du 20 mai 2009 consid. 4c; AC.1998.0145 du 28 mai 1999 consid. 2). Par ailleurs, s'agissant du bruit, il a été constaté à l'audience que la rue sur laquelle donnent les fenêtres litigieuses est limitée à 30 km/h et n'est que peu fréquentée. Le passage, fût-il régulier, de véhicules agricoles, ne saurait être assimilé à un trafic significatif. Le sacrifice requis du recourant en termes d'isolation thermique et phonique est ainsi supportable. Il ne justifie dès lors pas le remplacement des fenêtres. Cela étant, on mentionnera que l'isolation peut être améliorée par la pose de contre-fenêtres extérieures, sous forme de fenêtres à petits carreaux, à carreau unique, éventuellement de simple vitre plaquée contre l'extérieur. La pose d'un tel élément, nouveau sur ce chalet, modifiera certes dans une certaine mesure l'aspect de la façade et dissimulera quelque peu les fenêtres classées. Cette solution s'avère toutefois relativement usuelle en matière de restauration de monuments historiques, dès lors qu'elle permet de conserver les fenêtres classées dans leur intégralité, à leur place d'origine, ce qui constitue le premier but à poursuivre (cf. consid. 8c/dd infra). Pour le surplus, il a été constaté lors de l'inspection locale que la pose de contre-fenêtres n'est pas rare sur ce type de chalet. De plus, encore une fois, la disparité des fenêtres ne rompt pas avec une authenticité historique, bien au contraire. Ainsi, l'installation de contre-fenêtres ne posera, cas échéant, pas de problème d'intégration. Enfin, s'il est vrai que cette solution, selon sa forme, pourra entraîner une certaine réduction de l'éclairage naturel, il convient de relever qu'elle n'est pas imposée au recourant, mais autorisée - du moins par le SIPAL, l'autorisation de la municipalité restant réservée -. Il appartiendra au recourant d'apprécier les avantages et inconvénients de cette mesure (cf. à cet égard les explications du SIPAL lors de l'inspection locale du 29 mai 2018). Les mêmes considérations peuvent être émises s'agissant

d'éventuels vitrages intérieurs (possiblement coulissants, en retrait). S'agissant du coût de restauration des fenêtres, il pourrait être le cas échéant atténué, vu la possibilité pour le recourant de demander une participation financière de l'Etat (cf. art. 56 LPNMS). Le SIPAL a confirmé qu'une telle subvention entrerait en ligne de compte, selon sa pratique à hauteur de 40% (cf. procès-verbal d'audience). dd) On relèvera encore que les propositions du recourant de faire don des fenêtres litigieuses à un musée, ou de fabriquer des fenêtres à l'identique, selon les cas en récupérant les ferrements des fenêtres d'origine, ne sauraient être admises. En effet, la protection du patrimoine implique, dans la mesure du possible, la conservation du matériau authentique à son emplacement d'origine. En particulier, l'art. 7 de la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites de 1964 (dite Charte de Venise) dispose: " Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient ." De même, les directives de la Commission fédérale des monuments historiques exposées ci-dessus recommandent en première ligne la conservation et n'évoquent leur déplacement et leur remplacement par des fenêtres neuves, identiques en apparence, mais ne présentant aucune authenticité ni crédibilité historique, qu'en dernier recours (voir aussi à cet égard les explications du SIPAL, procès-verbal d'audience). Or, ainsi qu'il a été retenu supra, la conservation des fenêtres à leur emplacement d'origine est possible, supportable par le propriétaire et proportionnée. ee) En conclusion, la conservation des fenêtres à leur emplacement d'origine, moyennant leur restauration selon les indications données (cf. consid. 8c/aa), voire la pose de contre-fenêtres (cf. consid. 8c/cc), permet à la fois la préservation à suffisance de la façade classée et une meilleure isolation du séjour. Compte tenu des circonstances (cf. consid. 8c/cc), notamment du fait que le SIPAL s'est limité à exiger le maintien de 3 fenêtres classées sur 35, le sacrifice demandé au recourant est supportable. L'intérêt public à conserver les trois fenêtres litigieuses, qui présentent une valeur historique exceptionnelle, prime dès lors sur l'intérêt privé du recourant à leur remplacement par des modèles modernes et performants. 9. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré sans objet en tant qu'il concerne les deux fenêtres sises dans la partie Est du séjour. Il doit être rejeté en ce qui concerne les trois fenêtres sises dans la partie Ouest du séjour. La décision attaquée du 11 avril 2017 doit être confirmée dans cette mesure. Les frais judiciaires, légèrement réduits, sont fixés à 1'200 fr. (art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) et mis à la charge du recourant qui succombe pour l'essentiel (art. 49 LPA-VD). Celui-ci a droit à des dépens, largement réduits, arrêtés à 300 fr. (art. 55 LPA-VD a contrario). La Commune de Rougemont, qui s'en est remise à justice, ne participe pas aux frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.